

DÉCISION DCC 00-032
du 28 juin 2000

Héritiers de Feu FOHOUNHEDO Houévoessan

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Expropriation pour cause d'utilité publique
3. Défaut de juste et préalable dédommagement
4. Violation de la Constitution

Selon les dispositions de l'article 22 de la Constitution, l'expropriation qui a été réalisée sans juste et préalable dédommagement a été faite en violation de la loi fondamentale

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 octobre 1995 enregistrée à son Secrétariat le 17 octobre 1995 sous le numéro 1372, par laquelle les héritiers de feu Houévoessan FOHOUNHEDO demandent à la Haute Juridiction, en vertu de l'article 22 de la Constitution, «la restitution ou le dédommagement d'une parcelle de terrain» dont ils ont été expropriés pour cause d'utilité publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants soutiennent qu'ils ont été dépossédés d'une parcelle de terrain d'une superficie de 7432 m² appartenant à feu leur père, Houévoessan FOHOUNHEDO, sur laquelle ont été construits l'actuel bureau de la sous-préfecture et la Brigade de gendarmerie d'Akpro-Missérété ; que par lettre du 8 janvier 1975 le chef du District d'Avrankou avait notifié à Monsieur Houévoessan FOHOUNHEDO qu'une «parcelle (vous) lui sera affectée en contrepartie» ; qu'au 16 octobre 1995, date de la saisine de la Cour, rien n'était fait ; qu'ils demandent en conséquence qu'application soit faite de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 susvisé de la Constitution : «*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement*» ; que le chef du District d'Avrankou avait notifié à feu Houévoessan FOHOUNHEDO qu'une parcelle lui sera affectée en contrepartie de son terrain ; qu'à ce jour il n'en a rien été, le sous-préfet d'Akpro-Missérété alléguant dans une lettre du 20 janvier 1998 qu'il «serait difficile d'identifier la valeur vénale de l'apport de feu Houévoessan dont les données géométriques ne sont pas encore connues» ; qu'en réponse à de nouvelles mesures d'instruction, le préfet de l'Ouémé affirme : «...je puis vous rassurer que des dispositions sont prises dans le cadre du lotissement en cours dans la commune urbaine d'Akpro-Missérété pour le règlement définitif de cette affaire.» ;

Considérant qu'il résulte de cette dernière correspondance que l'expropriation du terrain du sieur Houévoessan FOHOUNHEDO a été réalisée sans juste et préalable dédommagement ; qu'en conséquence, cette expropriation a été faite en violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'expropriation par le sous-préfet d'Akpro-Misséréte du terrain des héritiers Houévoessan FOHOUNHEDO a été faite en violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux héritiers de feu Houévoessan FOHOUNHEDO et publiée au *Journal officiel*.

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 septembre 2000